

COM(2025) 574 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 juillet 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 juillet 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative au système des ressources propres
de l'Union européenne et abrogeant la décision (UE, EURATOM) 2020/2053**

Bruxelles, le 17 juillet 2025
(OR. en)

11705/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0574 (CNS)**

**RESPR 24
FIN 880
CADREFIN 93
POLGEN 84**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 juillet 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 574 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision (UE, EURATOM) 2020/2053

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 574 final.

p.j.: COM(2025) 574 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.7.2025
COM(2025) 574 final

2025/0574 (CNS)

SENSITIVE*

UNTIL ADOPTION

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la
décision (UE, EURATOM) 2020/2053**

* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions <https://europa.eu/db43PX>

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. JUSTIFICATION ET OBJECTIFS DE LA PROPOSITION

L'Union européenne est confrontée à des demandes croissantes dans des domaines clés tels que la compétitivité, la défense, la sécurité, la transition écologique et numérique ainsi que la résilience face aux chocs extérieurs. Le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) doit en outre permettre le remboursement de NextGenerationEU sans coupes indues dans les programmes de l'Union ni augmentation excessive des contributions RNB. Si l'actuel système des ressources propres a assuré un financement stable et prévisible du budget de l'UE, il dépend largement, et de plus en plus, des contributions RNB, de sorte qu'il va atteindre ses limites à mesure que les besoins de financement augmenteront. Le budget de l'UE vise à créer une valeur ajoutée européenne pour tous, ce qui nécessite un financement conjoint des priorités communes. L'introduction de nouvelles ressources propres réduira la charge pesant sur les États membres et garantira le financement durable des politiques communes de l'UE ainsi que le remboursement de NextGenerationEU. De plus, ces dernières années ont montré que le budget de l'UE doit être en mesure de réagir avec plus de souplesse aux crises et à un monde en mutation.

Conformément à l'accord interinstitutionnel de 2020 conclu entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission¹, cette dernière a présenté en 2021 et en 2023 des propositions visant à introduire de nouvelles ressources propres, qui n'ont pas été adoptées. La présente proposition s'appuie sur les propositions et les discussions antérieures. Elle est conforme aux priorités politiques de l'UE dans le contexte du prochain CFP et générerait d'importantes recettes. Les ressources propres sont fondées sur la législation sectorielle existante ou sur la décision relative aux ressources propres elle-même et peuvent être mises en œuvre moyennant une charge administrative raisonnable.

La ressource propre fondée sur le système d'échange de quotas d'émission (SEQE) demeure l'épine dorsale des propositions de la Commission, étant donné qu'elle est étroitement liée aux objectifs climatiques de l'Union et constitue une source potentielle importante de recettes. Avec 30 % des recettes alimentant le budget de l'UE, la plus grande partie des recettes provenant de la mise aux enchères de quotas d'émission continuerait d'être versée aux budgets nationaux. La Commission a en outre décidé de se recentrer uniquement sur les recettes provenant du système d'échange de quotas d'émission (SEQE 1) déjà en place et de ne pas fonder la ressource propre sur le nouveau système d'échange de quotas d'émission lié au transport routier et au bâtiment (SEQE 2).

Le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) peut être considéré comme la «dimension extérieure» du SEQE, et la ressource propre fondée sur ce mécanisme reste donc une composante à part entière du train de mesures proposé. Le MACF consiste à soumettre les importations dans l'UE à un prix du carbone équivalent à celui supporté pour la production des mêmes marchandises dans l'UE.

La Commission propose trois nouvelles ressources propres supplémentaires:

- une nouvelle ressource fondée sur la quantité d'équipements électriques et électroniques non collectés («déchets électroniques»), qui aurait des effets positifs

¹ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28).

pour l'environnement, tout en contribuant à l'autonomie stratégique de l'Union en termes de matières premières critiques. La mise en œuvre d'une nouvelle ressource propre fondée sur les déchets électroniques non collectés déclarés par les États membres serait une incitation à réduire ces déchets et permettrait de faire progresser les systèmes de collecte. La ressource propre relative aux déchets électroniques serait fondée sur les données existantes communiquées par les États membres à Eurostat et calculée en appliquant un taux de 2 EUR par kg aux déchets électroniques non collectés. Afin de maintenir la valeur réelle du taux d'appel, celui-ci serait ensuite adapté chaque année pour tenir compte de l'inflation;

- une ressource propre relative aux droits d'accise sur le tabac soutiendrait les objectifs de la politique de santé de l'UE, permettrait aussi de traiter la question des achats transfrontaliers de certains produits, qui est actuellement influencée par les différences entre les politiques fiscales des États membres, et générerait des recettes importantes pour le budget de l'UE. La proposition complète la proposition de refonte de la directive du Conseil concernant les accises applicables au tabac, qui vise à adapter les accises minimales de l'UE et à étendre le champ d'application de la directive à de nouveaux produits. La ressource propre relative aux droits d'accise sur le tabac qui est proposée ne dépend cependant pas juridiquement de l'adoption de la refonte de la directive du Conseil. Un taux d'appel de 15 % serait appliqué dans le cas de tous les États membres aux quantités de tabacs manufacturés et aux quantités de produits connexes du tabac mises à la consommation, multipliées par le taux minimal applicable à chaque État membre;
- une ressource pour l'Europe provenant des entreprises vise à faire en sorte que le secteur des entreprises, qui opère dans le plus grand marché unique au monde comptant plus de 450 millions de consommateurs, contribue au financement du budget de l'UE. Cette ressource propre se concentrerait sur les entreprises de l'UE et les entreprises de pays tiers disposant d'un établissement stable dans l'Union, dont le chiffre d'affaires annuel net est supérieur à 100 000 000 EUR. Elle prendrait la forme d'une contribution forfaitaire annuelle, modulée en fonction du chiffre d'affaires net des entreprises.

Il est proposé d'apporter des ajustements ciblés aux ressources propres existantes afin de préserver l'assiette des recettes du budget de l'UE. Le taux d'appel de la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés, introduite au début du CFP actuel, a été établi à un montant fixe de 0,8 EUR/kg. L'inflation a cependant considérablement réduit la valeur réelle des recettes provenant de cette ressource propre. Pour remédier à cela, il est proposé de porter le taux d'appel à un nouveau niveau de 1 EUR/kg en 2028 et, ensuite, de l'adapter chaque année pour tenir compte de l'inflation. En outre, le niveau actuel de 25 % des droits de douane que les États membres retiennent pour couvrir leurs frais de perception a pour conséquence qu'une partie importante des ressources propres n'est pas mise à la disposition du budget de l'Union. Il est donc proposé de ramener la part des frais de perception à 10 %. Enfin, la proposition précise que les montants liés au commerce électronique, tels qu'établis en vertu du code des douanes de l'Union (CDU), relèvent de la catégorie des ressources propres traditionnelles.

Afin de garantir la transparence du système des ressources propres, il n'y aura pas d'ajustement de ces ressources. Ainsi, l'écêtement de l'assiette TVA ainsi que les réductions forfaitaires appliquées à la ressource propre relative aux déchets d'emballages en plastique non recyclés et à la ressource propre RNB seront supprimés.

Compte tenu des éventualités de modifications du système européen des comptes nationaux et régionaux («SEC 2010»), la proposition précise l'approche et le traitement de ces modifications lorsque cela est pertinent pour le système des ressources propres.

Au cours de ces dernières années, la fréquence, la gravité et l'ampleur des crises, des difficultés ou des risques de telles crises ou difficultés ont augmenté. La rigidité de l'infrastructure budgétaire actuelle a limité l'Union dans la réponse qu'elle a pu apporter à ces événements. Il y aurait donc lieu de mettre en place un nouveau mécanisme extraordinaire pour faire face à ces événements au cours de la période 2028-2034, couverte par le prochain CFP. L'activation de ce mécanisme extraordinaire et ciblé de réaction aux crises sera décidée par le Conseil, qui tiendra compte des spécificités et des besoins propres à la crise à traiter. Le Conseil statuera au moyen d'un règlement du Conseil, adopté conformément à la procédure prévue à l'article 311, quatrième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), après approbation du Parlement européen. Si ce mécanisme extraordinaire de réaction aux crises devait être activé, sa mise en œuvre suivrait les règles fixées dans le programme ou l'instrument le plus pertinent.

Le règlement du Conseil autorisera la Commission à emprunter, sur les marchés des capitaux, le montant des prêts aux États membres. Le règlement du Conseil établira également les principes régissant le remboursement. Cet outil extraordinaire de réaction aux crises sera soutenu par une augmentation spécifique du plafond des ressources propres.

2. CADRE JURIDIQUE

2.1. Décision relative aux ressources propres

Conformément à l'article 311, troisième alinéa, du TFUE, le Conseil a, après consultation du Parlement européen, la possibilité «d'établir de nouvelles catégories de ressources propres ou d'abroger une catégorie existante». Cette disposition autorise explicitement la création de nouvelles ressources propres.

Conformément à la procédure législative spéciale prévue à l'article 311, troisième alinéa, du TFUE, le Conseil statue sur la décision à l'unanimité et après consultation du Parlement européen. La décision entrera en vigueur après son approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

La présente proposition de la Commission exploite pleinement cette possibilité en amorçant la création de plusieurs nouvelles ressources propres.

2.2. Règlements relatifs aux mesures d'exécution du système des ressources propres et à la mise à disposition des ressources propres

L'article 311, quatrième alinéa, du TFUE dispose que «le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à une procédure législative spéciale, fixe les mesures d'exécution du système de ressources propres de l'Union dans la mesure où la décision [*relative aux ressources propres*] [...] le prévoit». Cette disposition introduit la possibilité de fixer, dans un règlement, des mesures d'exécution spécifiques liées au système des ressources propres, dans les limites déterminées par la décision relative aux ressources propres. Un tel règlement n'inclut pas les aspects du système des ressources propres liés à la mise à disposition de celles-ci et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (voir ci-dessous).

Ce règlement doit inclure des dispositions de nature générale, applicables à tous les types de ressources propres, qui portent essentiellement sur des questions liées au contrôle et à la surveillance des recettes et sur les pouvoirs correspondants des agents mandatés par la

Commission pour les contrôles. Ledit règlement inclura aussi certains aspects de la mise en œuvre de la ressource pour l'Europe provenant des entreprises.

Au-delà des mesures d'exécution, les dispositions opérationnelles permettant de mettre les ressources propres à la disposition du budget de l'UE et sur les comptes de la Commission sont précisées dans des règlements du Conseil en application de l'article 322, paragraphe 2, du TFUE.

De nouvelles dispositions de mise à disposition sont requises pour toutes les nouvelles ressources propres.

La Commission présentera les propositions nécessaires à un stade ultérieur.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision (UE, EURATOM) 2020/2053

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 311, troisième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 *bis*,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen²,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) Le système des ressources propres de l'Union devrait garantir des ressources suffisantes pour assurer le bon déroulement des politiques de l'Union, sous réserve d'une discipline budgétaire stricte. Le développement du système des ressources propres devrait aussi contribuer, autant que possible, à l'élaboration des politiques de l'Union.
- (2) Dans le cadre de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020³, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont reconnu l'importance du contexte de l'instrument de l'Union européenne pour la relance et ont déclaré que «les dépenses provenant du budget de l'Union qui ont trait au remboursement de l'instrument de l'Union européenne pour la relance ne devraient pas entraîner une réduction indue des dépenses liées aux programmes ou des instruments d'investissement dans le cadre du CFP» (cadre financier pluriannuel). L'accord interinstitutionnel stipulait en outre qu'«*il est également souhaitable d'atténuer les augmentations de la ressource propre fondée sur le RNB [revenu national brut] pour les États membres*».
- (3) Conformément à l'accord interinstitutionnel, la Commission a présenté en 2021 et en 2023 des propositions visant à introduire de nouvelles ressources propres. La présente décision s'appuie sur des discussions antérieures et prend en considération les priorités

² JO C, , , p. .

³ Accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28).

politiques de l'UE dans le contexte du CFP. La présente décision introduit par conséquent cinq nouvelles ressources propres.

- (4) Une évolution récente a fait apparaître une augmentation du nombre de marchandises vendues dans le cadre de ventes à distance. Afin de couvrir les coûts croissants découlant de la mise en libre pratique de ces marchandises, liés à la vérification des données fournies, à la réalisation d'une analyse des risques et des contrôles documentaires et physiques éventuellement nécessaires, de nouveaux montants de ressources propres traditionnelles, fondés sur d'autres montants ou d'autres éléments, comme une taxe de traitement de l'Union, proportionnelle aux services rendus pour la mise en libre pratique de ces marchandises, pourraient être exigés dans le cadre des échanges avec les pays tiers. Il importe de préciser que cette taxe de traitement de l'Union n'est mise à la disposition de l'Union, au titre de ressource propre traditionnelle, qu'à partir du 1^{er} janvier 2028.
- (5) La décision (UE, EURATOM) 2020/2053 du Conseil fixe à 25 % la part des ressources propres traditionnelles que les États membres retiennent pour couvrir leurs frais de perception des droits de douane. Cela représente une part importante de ressources propres qui n'est pas mise à la disposition du budget de l'Union. Les frais de perception que retiennent les États membres sur les ressources propres traditionnelles seront ramenés de 25 % à 10 % afin de mieux faire correspondre aux coûts et aux besoins effectifs le soutien financier consenti en faveur des équipements, du personnel, de la numérisation et de l'information dans le domaine douanier.
- (6) Une contribution financière liée au secteur des entreprises devrait être introduite en tant que ressource propre. La ressource pour l'Europe provenant des entreprises devrait s'appliquer aux entreprises qui ont leur résidence fiscale dans l'Union et dont le chiffre d'affaires annuel net dépasse 100 000 000 EUR. De même, la ressource pour l'Europe provenant des entreprises devrait s'appliquer aux établissements stables, situés dans un État membre, d'entités ayant leur résidence fiscale dans un pays tiers. Il convient que la ressource pour l'Europe provenant des entreprises s'applique au chiffre d'affaires net d'un établissement stable, quel que soit le chiffre d'affaires net de l'entité ayant sa résidence fiscale dans un pays tiers qui n'est pas généré par l'établissement stable.
- (7) La ressource pour l'Europe provenant des entreprises devrait être établie sous la forme d'une contribution forfaitaire annuelle fondée sur le chiffre d'affaires net des entreprises visées, les chiffres d'affaires nets plus élevés donnant lieu à des contributions plus importantes, selon un système de fourchettes. L'utilisation du chiffre d'affaires net comme base devrait garantir que cette ressource propre est fondée sur les données standard des entreprises. L'application du seuil de chiffre d'affaires net de 100 000 000 EUR devrait garantir qu'en principe, les petites et moyennes entreprises sont exclues du champ d'application de cette ressource. Il convient également d'exclure du champ d'application de la ressource pour l'Europe provenant des entreprises certaines entités qui, en raison de leur objet et statut particuliers, n'exercent généralement pas d'activité commerciale ou professionnelle à des fins lucratives. Par conséquent, les entités publiques (à l'exception des entreprises d'État), les organisations internationales et les organisations à but non lucratif ne devraient pas relever du champ d'application de la ressource pour l'Europe provenant des entreprises. Il convient que cette dernière s'applique au niveau de l'entité ou au niveau de chaque établissement stable, situé dans un État membre, des entités ayant leur résidence fiscale dans un pays tiers.

- (8) Aux fins de la mise en œuvre de la ressource pour l'Europe provenant des entreprises, il est nécessaire de recenser les entreprises qui auront des obligations à l'égard de l'Union et de définir la portée de leurs obligations. Il convient en outre de confier aux États membres la tâche de percevoir cette ressource au nom de l'Union et conformément aux exigences des règles de l'Union.
- (9) La directive 2011/64/UE du Conseil a introduit des taux minimaux harmonisés pour les tabacs manufacturés mis à la consommation. La directive [XXX] du Conseil procédant à la refonte de la directive 2011/64/CE du Conseil révisé la structure des taux minimaux et étend le champ d'application de la directive aux produits connexes du tabac. Dans le même temps, le tabagisme demeure un défi sanitaire à l'échelle de l'UE. Afin de soutenir les politiques de santé en la matière et compte tenu des achats transfrontaliers de ces produits, qui faussent la concurrence et sont induits par des différences de taxation, il convient qu'un taux d'appel de 15 % des recettes provenant de l'application de ces taux minimaux harmonisés aux produits mis à la consommation soit établi en tant que ressource propre.
- (10) La décision (UE, EURATOM) 2020/2053 du Conseil a fixé le taux d'appel de la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés à un montant de 0,8 EUR par kg à partir de 2021. Depuis lors, l'inflation relativement élevée a réduit la valeur réelle des recettes provenant de cette ressource propre, ce qui pourrait également réduire les incitations des États membres à intensifier leurs efforts pour atteindre l'objectif de recyclage de l'UE. Par conséquent, une augmentation du taux d'appel à 1 EUR par kg en 2028 paraît appropriée.
- (11) Afin d'obtenir des effets positifs pour l'environnement et de renforcer l'autonomie stratégique de l'Union en termes de matières premières critiques, le budget de l'Union devrait contribuer à accroître la collecte des déchets électroniques. Une ressource propre proportionnelle à la quantité de déchets électroniques non collectés dans chaque État membre, avec un taux d'appel de 2 EUR par kg de déchets non collectés, serait une incitation à réduire ces déchets et à les collecter séparément. Parallèlement, il convient de laisser à la discrétion des États membres les mesures les mieux adaptées qu'il convient de prendre pour atteindre ces objectifs, conformément au principe de subsidiarité.
- (12) Les taux d'appel liés à la ressource propre relative aux déchets d'emballages en plastique et à la ressource propre relative aux déchets électroniques devraient refléter l'évolution du niveau général des prix des marchandises et des services et, par conséquent, être adaptés chaque année pour tenir compte de l'inflation.
- (13) Le système d'échange de quotas d'émission (ci-après le «SEQUE») de l'UE, établi par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, est un élément central de la politique climatique de l'Union. Compte tenu du lien étroit entre l'échange de quotas d'émission et les objectifs de la politique climatique de l'Union, il est approprié de verser au budget de l'Union une part des recettes générées par les mises aux enchères prévues à l'article 3 *quinquies* et à l'article 10. 30 % des recettes de ces enchères devraient être transférés au budget de l'Union.
- (14) La ressource propre fondée sur le système d'échange de quotas d'émission comprend une part des recettes générées par la mise aux enchères des quotas dans certains secteurs relevant du champ d'application de la directive 2003/87/CE. Conformément à la directive 2003/87/CE et au règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du

Conseil⁴, les États membres peuvent décider de ne pas mettre aux enchères une partie de la quantité totale de quotas spécifiée dans la directive 2003/87/CE ou de la faire transférer et la mettre aux enchères au titre du Fonds pour la modernisation établi par cette directive. Ces quotas devraient également être utilisés pour calculer le montant de la ressource propre fondée sur l'échange de quotas d'émission. Il convient d'exclure les quotas destinés à la dotation initiale du Fonds pour la modernisation, ainsi que les quotas destinés au Fonds pour l'innovation.

- (15) Le règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil⁵ établit un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières afin de compléter le système d'échange de quotas d'émission de l'Union et d'assurer l'efficacité de la politique climatique de l'Union. Compte tenu du lien étroit entre le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières et la politique climatique de l'Union, il convient qu'une partie des recettes provenant de la vente des certificats soit transférée au budget de l'Union en tant que ressource propre.
- (16) Les ajustements des ressources propres augmentent la complexité et l'opacité du système des ressources propres. Pour remédier à cela et garantir la transparence du système des ressources propres, l'écêtement de l'assiette TVA et les réductions forfaitaires appliquées à la ressource propre relative aux déchets d'emballages en plastique non recyclés et à la ressource propre RNB sont supprimés.
- (17) Il convient de conserver une marge suffisante sous les plafonds des ressources propres pour que l'Union puisse couvrir l'ensemble de ses obligations financières et passifs éventuels au cours d'une année donnée. Le montant total de ressources propres attribué à l'Union pour couvrir les crédits annuels de paiement ne devrait pas dépasser 1,75 % de la somme des RNB de tous les États membres. Le montant total annuel des crédits d'engagement inscrit au budget de l'Union ne devrait pas dépasser 1,81 % de la somme des RNB de tous les États membres.
- (18) Le RNB devrait être défini comme le RNB annuel aux prix du marché tel qu'il est déterminé par la Commission en application du système européen des comptes 2010 (ci-après le «SEC 2010»), au sens du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil⁶. À la suite de l'adoption par les Nations unies du «système des comptes nationaux 2025», le SEC 2010 devrait être révisé dans les années à venir sous la forme d'un nouveau système européen des comptes (ci-après le «SEC révisé»). Il convient de prévoir des règles concernant la manière dont cette révision pourrait influencer sur la définition du RNB. Une fois le SEC révisé applicable, le RNB devrait être défini comme le RNB annuel aux prix du marché, déterminé en application du SEC révisé. Si le SEC révisé entraîne une modification importante du niveau du RNB, les plafonds des ressources propres pour les crédits de paiement et les crédits d'engagement devraient être adaptés. Une mesure de sauvegarde devrait toutefois

⁴ Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26).

⁵ Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (JO L 130 du 16.5.2023, p. 52).

⁶ Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 174 du 26.6.2013, p. 1).

garantir que cette adaptation n'entraîne pas un ajustement à la baisse des plafonds en euros.

- (19) Des règles devraient être prévues pour permettre une transition sans heurts vers l'application du SEC révisé. Afin d'éviter des modifications rétroactives dans le système comptable applicable, le SEC 2010 devrait continuer à s'appliquer pour la détermination du RNB des États membres et pour les plafonds des ressources propres concernant les années où le RNB a été établi pour la première fois conformément au SEC 2010.
- (20) Au cours de ces dernières années, la fréquence, la gravité et l'ampleur des crises et des difficultés affectant l'Union ou ses États membres ont augmenté. Cela a mis en évidence l'importance de veiller à ce que l'Union dispose d'une capacité financière suffisante pour réagir. Depuis 2020, le budget de l'Union est doté de plusieurs instruments ad hoc temporaires: NextGenerationEU, l'instrument de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) et l'instrument «Agir pour la sécurité de l'Europe» (SAFE). L'Union doit continuer à se doter des moyens d'atteindre ses objectifs. Des ressources financières à caractère extraordinaire, d'une ampleur exceptionnelle, peuvent être nécessaires pour faire face aux conséquences budgétaires de pareilles crises ou difficultés, liées à un ou plusieurs événements exceptionnels.
- (21) Sans une capacité budgétaire suffisante pour octroyer des prêts, étayée par les ressources propres, la capacité de l'architecture budgétaire à réagir aux crises efficacement et en temps utile est limitée. Il convient donc de mettre en place un nouvel outil limité, ciblé et à caractère extraordinaire pour réagir uniquement aux crises graves, aux graves difficultés ou à un risque sérieux de telles crises ou difficultés. Cet outil extraordinaire de réaction aux crises ne devrait allouer de ressources budgétaires pour l'octroi de prêts qu'au cours de la période 2028-2034, correspondant au prochain CFP. Il convient que ce mécanisme de crise ne soit pas activé lorsque les programmes de l'Union permettent déjà de traiter de manière adéquate les conséquences de la situation.
- (22) Le recours à cet outil extraordinaire et ciblé de réaction aux crises devrait être décidé par le Conseil ad hoc, en tenant compte des spécificités et des besoins constatés, tout en reconnaissant le rôle que joue le Conseil européen pour donner l'impulsion nécessaire au développement de l'Union et pour définir les orientations et les priorités politiques générales, y compris en période de crise, de difficulté ou de risque de crise ou de difficulté. Il convient que le Conseil statue au moyen d'un règlement du Conseil, adopté conformément à la procédure prévue à l'article 311, quatrième alinéa, du TFUE, après approbation du Parlement européen. Le règlement du Conseil devrait autoriser le montant des prêts. Les modalités et les règles déterminant l'allocation des montants des prêts définis dans le règlement du Conseil devraient être fixées dans l'acte de base à adopter ou à adapter en fonction des actions nécessaires pour faire face à la situation.
- (23) Les fonds empruntés qui sont utilisés pour accorder des prêts aux États membres devraient être remboursés au moyen des sommes reçues de la part des États membres bénéficiaires. Pour faire en sorte que l'Union soit en mesure de supporter les passifs éventuels liés à l'emprunt de fonds envisagé aux fins de l'octroi de prêts, il est nécessaire de mettre en place un relèvement extraordinaire et temporaire des plafonds des ressources propres. Le plafond des crédits pour paiements et le plafond des crédits pour engagements devraient être relevés de 0,25 point de pourcentage chacun. Ce

relèvement devrait avoir pour seul objet de couvrir l'ensemble des engagements de l'Union découlant de l'emprunt de fonds aux fins de prêts destinés à faire face aux conséquences de tels événements.

- (24) L'habilitation de la Commission à emprunter des fonds sur les marchés des capitaux au nom de l'Union, à la seule et unique fin de financer des mesures exceptionnelles sous la forme de prêts destinés à faire face aux conséquences de telles crises, devrait être étroitement liée au relèvement des plafonds des ressources propres prévu dans la présente décision et, en fin de compte, au fonctionnement du système des ressources propres de l'Union. En conséquence, il y a lieu d'inclure l'habilitation dans la présente décision. Le caractère extraordinaire de cette opération et le montant exceptionnel des fonds à emprunter exigent de connaître avec certitude le volume global des engagements de l'Union. Compte tenu du volume envisagé, il convient d'appliquer, aux fins de l'emprunt, la stratégie de financement diversifiée, qui est la méthode standard prévue à l'article 224 du règlement financier⁷.
- (25) Le relèvement extraordinaire des plafonds des ressources propres est cependant nécessaire parce que les plafonds normaux ne suffiraient pas à garantir la disponibilité des ressources adéquates dont l'Union a besoin pour faire face aux passifs éventuels découlant de l'habilitation exceptionnelle et temporaire à emprunter des fonds à des fins de prêts.
- (26) Il convient de maintenir la règle selon laquelle l'Union ne devrait pas utiliser les fonds empruntés sur les marchés des capitaux pour le financement de dépenses opérationnelles en tant que recettes affectées externes, ce qui génère des crédits d'engagement et de paiement pour le budget de l'Union. Il importe que l'habilitation de la Commission à utiliser les fonds empruntés pour les dépenses demeure limitée au caractère exceptionnel et temporaire de la lutte contre les conséquences de la crise de la COVID-19 au moyen de l'instrument de l'Union européenne pour la relance,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

La présente décision établit les règles d'attribution des ressources propres à l'Union en vue d'assurer le financement du budget annuel de l'Union.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- (1) «chiffre d'affaires net» le chiffre d'affaires net tel que défini à l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2013/34/UE⁸ ou par le droit national;

⁷ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024).

⁸ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

- (2) «entreprise» toute personne morale ou construction juridique (ci-après «entité») qui a sa résidence fiscale dans un État membre ainsi que tout établissement stable, situé dans un État membre, d'une entité ayant sa résidence fiscale dans un pays tiers, qui a l'obligation de déclarer son chiffre d'affaires net. Toutefois, les entreprises n'incluent pas les entités publiques, les organisations internationales et les organisations à but non lucratif;
- (3) «tabacs manufacturés» les produits tels que définis à l'article 2 et suivants de la directive 2011/64/CE⁹;
- (4) «produits connexes du tabac», les produits tels que définis à l'article 2 et suivants de la [directive [XXX] du Conseil]¹⁰;
- (5) «taux minimal» applicable à chaque État membre, aux fins de l'article 3, paragraphe 1, point d), la valeur nominale minimale applicable dans chaque État membre pour l'accise globale, conformément à la définition figurant aux articles 10 et 14 de la directive 2011/64/UE du Conseil;
- (6) «mise à la consommation» la mise à la consommation telle que définie à l'article 6, paragraphe 3, de la directive (UE) 2020/262 du Conseil¹¹;
- (7) «plastique» le plastique tel que défini à l'article 3, paragraphe 1, point 52, du règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil¹²;
- (8) «déchets d'emballages» les déchets d'emballages tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 25, du règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil;
- (9) «recyclage» le recyclage tel que défini à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil;
- (10) «équipements électriques et électroniques» les équipements électriques et électroniques tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil¹³;
- (11) «collecte», aux fins de l'article 3, paragraphe 1, point f), la collecte visée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2012/19/UE;
- (12) «mise sur le marché», aux fins de l'article 3, paragraphe 1, point f), la mise sur le marché telle que définie à l'article 3, paragraphe 1, point k), de la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil.

⁹ Directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés (JO L 176 du 5.7.2011, p. 24).

¹⁰ Directive [XXX] du Conseil concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés et aux produits connexes du tabac (refonte).

¹¹ Directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (refonte) (JO L 58 du 27.2.2020, p. 4).

¹² Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE (JO L, 2025/40, 22.1.2025).

¹³ Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (refonte) (JO L 197 du 24.7.2012, p. 38).

Article 3

Catégories de ressources propres et méthodes spécifiques pour leur calcul

1. Constituent des ressources propres inscrites au budget de l'Union les recettes provenant:
 - (a) des ressources propres traditionnelles, à savoir des prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels, des droits du tarif douanier commun et autres droits établis ou à établir par les institutions de l'Union sur les échanges avec les pays tiers, des droits de douane sur les produits relevant du traité, arrivé à expiration, instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi que des cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre;
 - (b) des contributions annuelles versées par les entreprises en fonction de leur chiffre d'affaires annuel net. La contribution annuelle de chaque entreprise est déterminée conformément au barème suivant:
 - i. pour un chiffre d'affaires net compris entre 100 000 000,01 EUR et 249 999 999,99 EUR, la contribution est de 100 000 EUR;
 - ii. pour un chiffre d'affaires net compris entre 250 000 000 EUR et 499 999 999,99 EUR, la contribution est de 250 000 EUR;
 - iii. pour un chiffre d'affaires net compris entre 500 000 000 EUR et 749 999 999,99 EUR, la contribution est de 500 000 EUR;
 - iv. pour un chiffre d'affaires net supérieur ou égal à 750 000 000 EUR, la contribution est de 750 000 EUR;
 - (c) de l'application d'un taux d'appel uniforme de 0,30 % pour tous les États membres au montant total des recettes de TVA perçues sur toutes les opérations imposables, divisé par le taux moyen pondéré de la TVA calculé pour l'année civile concernée, comme prévu par le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil¹⁴;
 - (d) de l'application d'un taux d'appel uniforme de 15 % pour tous les États membres aux quantités de tabacs manufacturés et aux quantités de produits connexes du tabac mis à la consommation, multipliées par le taux minimal applicable à chaque État membre pour une année civile;
 - (e) de l'application d'un taux d'appel uniforme au poids des déchets d'emballages en plastique non recyclés produits dans chaque État membre. Le taux d'appel uniforme est de 1 EUR par kilogramme.

Le poids des déchets d'emballages en plastique non recyclés est calculé comme la différence entre le poids des déchets d'emballages en plastique produits dans un État membre au cours d'une année donnée et le poids des déchets d'emballages en plastique recyclés au cours de cette même année. Aux fins du calcul de la quantité de

¹⁴ Règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 155 du 7.6.1989, p. 9).

déchets d'emballages en plastique produits, les États membres utilisent les deux méthodes visées à l'article 53, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (UE) 2025/40, qui sont adaptées pour garantir la comparabilité, la fiabilité et l'exhaustivité des résultats;

- (f) de l'application d'un taux d'appel uniforme au poids des équipements électriques et électroniques qui, chaque année et dans chaque État membre, ne sont pas collectés. Le taux d'appel uniforme est de 2 EUR par kilogramme.

Le poids des équipements électriques et électroniques qui ne sont pas collectés dans un État membre au cours d'une année donnée (N) correspond au poids annuel moyen des équipements électriques et électroniques mis sur le marché au cours des trois années précédentes (N-1, N-2, N-3) diminué du poids des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés au cours de l'année N.

Si la différence est négative, le poids des équipements électriques et électroniques qui n'est pas collecté dans un État membre est considéré comme égal à zéro;

- (g) de l'application d'un taux uniforme de 30 %:
- (1) aux recettes générées par la mise aux enchères de quotas par les États membres conformément aux articles 3 *quinquies* et 10 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁵;
 - (2) au montant calculé en multipliant la quantité annuelle des quotas pour lesquels l'État membre concerné applique l'un des éléments suivants:
 - (a) la possibilité d'une annulation limitée telle que mentionnée à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil¹⁶,
 - (b) l'utilisation des quotas visée à l'article 10 *quinquies*, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE pour la mise aux enchères au titre du Fonds pour la modernisation visée à l'article 10 *quinquies*, paragraphe 3, de ladite directive,par le prix moyen pondéré des quotas mis aux enchères sur la plate-forme d'enchères commune par les États membres en application de l'article 3 *quinquies* et de l'article 10 de la directive 2003/87/CE au cours de l'année pendant laquelle ces quotas auraient été mis aux enchères;
- (h) de l'application d'un taux d'appel uniforme de 75 % des recettes provenant de la vente de certificats du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières établi par le règlement (UE) 2023/956¹⁷;

¹⁵ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

¹⁶ Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26).

¹⁷ Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (JO L 130 du 16.5.2023, p. 52).

- (i) de l'application d'un taux d'appel uniforme, à fixer dans le cadre de la procédure budgétaire compte tenu de toutes les autres recettes, à la somme des RNB de tous les États membres.
2. Aux fins du paragraphe 1, points e) et f), les taux d'appel correspondants sont aux prix de 2028 et ajustés aux prix courants par l'application du déflateur du produit intérieur brut pour l'Union le plus récent exprimé en euros, tel qu'il est déterminé par la Commission, qui est disponible au moment de l'élaboration du projet de budget.
3. Aux fins du paragraphe 1, point i), le taux d'appel uniforme s'applique au RNB de chaque État membre.
Le RNB visé au paragraphe 1, point i), fait référence au RNB annuel aux prix du marché, tel qu'il est déterminé par la Commission en application du règlement (UE) n° 549/2013¹⁸, modifié par le règlement (UE) 2023/734¹⁹, jusqu'à ce que le SEC révisé devienne applicable. Lorsque le RNB a été établi pour la première fois pour une année donnée conformément au SEC 2010, ce dernier reste applicable aux fins du présent paragraphe.
4. Si, au début de l'exercice budgétaire, le budget de l'Union n'a pas été adopté, les taux d'appel précédents basés sur le RNB continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux taux.

Article 4

Plafonds des ressources propres

1. Le montant total des ressources propres attribué à l'Union pour couvrir les crédits annuels pour paiements ne dépasse pas 1,75 % de la somme des RNB de tous les États membres.
2. Le montant total des crédits annuels pour engagements inscrit au budget de l'Union ne dépasse pas 1,81 % de la somme des RNB de tous les États membres.
3. Une relation ordonnée est maintenue entre crédits pour engagements et crédits pour paiements afin de garantir leur compatibilité et de permettre le respect du plafond fixé au paragraphe 1 dans les années suivantes.
4. Lorsque des modifications du règlement (UE) n° 549/2013, en particulier celles qui introduisent le SEC révisé, entraînent des changements importants dans le niveau du RNB, la Commission recalcule les plafonds fixés aux paragraphes 1 et 2 conformément à la formule suivante:

$$x \%(y \%) \times \frac{RNB_{t-2} + RNB_{t-1} + RNB_t \text{ SEC actuel}}{RNB_{t-2} + RNB_{t-1} + RNB_t \text{ SEC modifié}}$$

dans laquelle:

¹⁸ Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 174 du 26.6.2013, p. 1).

¹⁹ Règlement (UE) 2023/734 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) n° 549/2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne et abrogeant onze actes juridiques dans le domaine des comptes nationaux (JO L 97 du 5.4.2023, p. 1).

- «x %» est le plafond des ressources propres pour les crédits pour paiements,
- «y %» est le plafond des ressources propres pour les crédits pour engagements,
- «t» est la dernière année complète pour laquelle les données définies par le règlement (UE) 2019/516 du Parlement européen et du Conseil sont disponibles,
- «SEC» est le système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union.

Les ajustements s'appliquent à partir de l'année pour laquelle le RNB doit être établi pour la première fois conformément au SEC révisé. Lorsque le RNB a été établi pour la première fois pour une année donnée conformément au SEC 2010, ce dernier continue de s'appliquer aux fins du présent paragraphe.

Si le nouveau calcul ainsi effectué des plafonds fixés aux paragraphes 1 et 2 conduit à un ajustement à la baisse en euros, les résultats de ce nouveau calcul ne sont pas pris en compte aux fins du présent paragraphe.

Article 5

Utilisation des fonds empruntés sur les marchés des capitaux

L'Union n'utilise pas de fonds empruntés sur les marchés des capitaux pour le financement de dépenses opérationnelles.

Article 6

Emprunts extraordinaires destinés à faire face aux conséquences de graves crises ou de graves difficultés ou à un risque sérieux de telles crises ou difficultés au cours de la période 2028–2034

1. En cas de grave crise, de graves difficultés ou de risque sérieux de telles crises ou difficultés pour l'Union ou ses États membres, le Conseil peut activer, au moyen d'un règlement adopté conformément à la procédure prévue à l'article 311, quatrième alinéa, du TFUE, un emprunt extraordinaire à la seule fin de faire face aux conséquences d'une telle situation.
2. Dans la limite globale des montants visés à l'article 7, ledit règlement du Conseil peut autoriser des emprunts aux fins de prêts à octroyer aux États membres, pour autant que les accords de prêt respectifs entrent en vigueur entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2034.
3. La procédure établie au paragraphe 1 n'est pas activée si les programmes de l'Union permettent déjà de traiter de manière adéquate les conséquences de la situation.

Article 7

Montant maximal des emprunts extraordinaires destinés à faire face aux conséquences de graves crises ou de graves difficultés ou à un risque sérieux de telles crises ou difficultés au cours de la période 2028–2034

1. La Commission est habilitée à emprunter des fonds sur les marchés des capitaux au nom de l'Union, pour autant que les conditions visées à l'article 6 soient respectées et dans les limites fixées au paragraphe 2 du présent article. Les opérations d'emprunt sont effectuées conformément à l'article 224 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et en euros.
2. Le total de l'encours en principal que la Commission peut être autorisée à emprunter sur les marchés des capitaux pour un tel financement est limité au montant qui, compte tenu de l'évolution pluriannuelle prévue des passifs éventuels résultant des emprunts effectués par la Commission au nom de l'Union, est compatible avec le plafond fixé à l'article 8.

Article 8

Relèvement extraordinaire et temporaire des plafonds des ressources propres

Les plafonds fixés à l'article 4, paragraphes 1 et 2, sont temporairement relevés de 0,25 point de pourcentage chacun à la seule fin de couvrir l'ensemble des engagements de l'Union résultant des emprunts aux fins de prêts visés à l'article 7 jusqu'à ce que tous ces engagements aient cessé d'exister.

Le relèvement des plafonds des ressources propres ne sert à couvrir aucun autre engagement de l'Union.

Article 9

Principe d'universalité

Les recettes visées à l'article 3 sont utilisées indistinctement pour financer toutes les dépenses inscrites au budget annuel de l'Union.

Article 10

Report de l'excédent

Tout excédent éventuel des recettes de l'Union sur l'ensemble des dépenses effectives au cours d'un exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 11

Perception des ressources propres et mise à disposition de celles-ci à la Commission

1. La ressource propre visée à l'article 3, paragraphe 1, point b), est due par chaque entreprise.
2. Les États membres perçoivent les ressources propres visées à l'article 3, paragraphe 1, points a) et b), conformément à la législation pertinente de l'Union, aux règles adoptées en vertu de l'article 12 et aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales nécessaires à la perception desdites ressources, concernant notamment le recouvrement, les mesures d'exécution et les sanctions, de nature administrative ou autre, applicables en cas de manquement. Les États membres adoptent ou adaptent ces dispositions aux exigences de la

réglementation de l'Union, en tenant dûment compte des principes de bonne gestion financière et de protection des intérêts financiers de l'Union.

La Commission procède à un examen des dispositions nationales applicables qui lui sont communiquées par les États membres, notifie aux États membres les adaptations qu'elle juge nécessaires pour assurer la conformité desdites dispositions avec les règles de l'Union et, au besoin, fait rapport au Parlement européen et au Conseil.

3. Les États membres retiennent, à titre de frais de perception, 10 % des montants visés à l'article 3, paragraphe 1, point a).
4. Les États membres mettent les ressources propres prévues à l'article 3, paragraphe 1, de la présente décision à la disposition de la Commission, conformément aux règlements adoptés en vertu de l'article 322, paragraphe 2, du TFUE. Ces règlements établissent également des dispositions relatives à la responsabilité des États membres envers l'Union en ce qui concerne la perception et le recouvrement des ressources propres visées à l'article 3, paragraphe 1, points a) et b), auprès des redevables de droits de douane et des entreprises.

Article 12

Mesures d'exécution

Le Conseil peut fixer les mesures d'exécution conformément à la procédure visée à l'article 311, quatrième alinéa, du TFUE en ce qui concerne les éléments suivants du système des ressources propres de l'Union:

- (a) la procédure de calcul du solde budgétaire annuel, conformément à l'article 10;
- (b) les dispositions et modalités nécessaires au contrôle et à la surveillance de la perception des ressources propres visées à l'article 3, paragraphe 1, et des obligations applicables en matière d'information;
- (c) en ce qui concerne la ressource propre visée à l'article 3, paragraphe 1, point b),
 - i. les règles relatives aux obligations des entreprises en ce qui concerne la contribution;
 - ii. toute règle nécessaire au déroulement pratique de la perception de la contribution par les États membres auprès des entreprises, y compris les règles relatives aux procédures administratives, aux formulaires, aux intérêts de retard, aux mesures de contrôle ainsi qu'à toute mesure utile au recouvrement, et aux sanctions, de nature administrative ou autre, applicables en cas de manquement imputable aux entreprises;
 - iii. les règles de conversion des seuils et des montants des contributions en monnaie nationale pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro;
- (d) en ce qui concerne la ressource propre visée à l'article 3, paragraphe 1, point e), les dispositions relatives aux ajustements visant à garantir la comparabilité, la fiabilité et l'exhaustivité des résultats relatifs au poids des déchets d'emballages en plastique produits.

Article 13
Dispositions finales et transitoires

1. Sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4, la décision (UE, EURATOM) 2020/2053 du Conseil est abrogée.

Toute référence à la décision 70/243/CECA, CEE, Euratom du Conseil²⁰, à la décision 85/257/CEE, Euratom du Conseil²¹, à la décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil²², à la décision 94/728/CE, Euratom du Conseil²³, à la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil²⁴, à la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil²⁵, à la décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil²⁶ ou à la décision (UE, EURATOM) 2020/2053 du Conseil²⁷ s'entend comme faite à la présente décision; les références à la décision abrogée sont à lire suivant le tableau de correspondance figurant à l'annexe de la présente décision.

2. Les articles 2, 4 et 5 de la décision 94/728/CE, Euratom, les articles 2, 4 et 5 de la décision 2000/597/CE, Euratom, les articles 2, 4 et 5 de la décision 2007/436/CE, Euratom, les articles 2, 4 et 5 de la décision 2014/335/UE, Euratom et l'article 2 de la décision (UE, EURATOM) 2020/2053 restent applicables aux calculs et aux ajustements des recettes provenant de l'application du taux d'appel à l'assiette de la TVA déterminée de manière uniforme et limitée à un taux compris entre 50 % et 55 % du PNB ou du RNB de chaque État membre, selon l'année considérée.
3. Les articles 5, 6 et 9, paragraphes 4 à 9, de la décision (UE, EURATOM) 2020/2053 du Conseil restent applicables aux fins des moyens supplémentaires extraordinaires et temporaires destinés à faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19.
4. Le système européen des comptes visé à l'article 2, paragraphe 3, de la décision (UE, EURATOM) 2020/2053 du Conseil reste le SEC 2010.
5. Les États membres continuent de retenir, à titre de frais de perception, 10 % des montants visés à l'article 3, paragraphe 1, point a), qui auraient dû être mis à disposition avant le 28 février 2001 par les États membres, conformément aux règles de l'Union applicables.
6. Les États membres continuent de retenir, à titre de frais de perception, 25 % des montants visés à l'article 3, paragraphe 1, point a), qui auraient dû être mis à

²⁰ Décision 70/243/CECA, CEE, Euratom du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO L 94 du 28.4.1970, p. 19).

²¹ Décision 85/257/CEE, Euratom du Conseil du 7 mai 1985 relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 128 du 14.5.1985, p. 15).

²² Décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil du 24 juin 1988 relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 185 du 15.7.1988, p. 24).

²³ Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil du 31 octobre 1994 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 293 du 12.11.1994, p. 9).

²⁴ Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42).

²⁵ Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17).

²⁶ Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105).

²⁷ Décision (UE, EURATOM) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1).

disposition par les États membres entre le 1^{er} mars 2001 et le 28 février 2014, conformément aux règles de l'Union applicables.

7. Les États membres continuent de retenir, à titre de frais de perception, 20 % des montants visés à l'article 3, paragraphe 1, point a), qui auraient dû être mis à disposition par les États membres entre le 1^{er} mars 2014 et le 28 février 2021, conformément aux règles de l'Union applicables.
8. Les États membres continuent de retenir, à titre de frais de perception, 25 % des montants visés à l'article 3, paragraphe 1, point a), qui auraient dû être mis à disposition par les États membres entre le 1^{er} mars 2021 et le 29 février 2028, conformément aux règles de l'Union applicables.
9. Au cours de la période comprise entre le [1^{er} novembre 2026] et le 31 décembre 2027, par dérogation à l'article 9, paragraphe 3, et aux dispositions adoptées en vertu de l'article 10, point b), de la décision (UE, EURATOM) 2020/2053, les montants de ressources propres traditionnelles liés au traitement de la mise en libre pratique des marchandises vendues à distance ne sont pas mis à disposition et les règles en matière de contrôles, de surveillance et d'information ne s'appliquent pas à ces montants.
10. Aux fins de la présente décision, tous les montants sont exprimés en euros.

Article 14

Entrée en vigueur

Le secrétaire général du Conseil notifie la présente décision aux États membres.

Les États membres notifient sans délai au secrétaire général du Conseil l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la réception de la dernière des notifications visées au deuxième alinéa.

Elle est applicable à partir du [1^{er} janvier 2028].

Toutefois, l'article 3, paragraphe 1, point b), s'applique à partir du 1^{er} janvier de la première année civile suivant l'année au cours de laquelle la présente décision est entrée en vigueur.

Article 15

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président